



Réf : 2023-14

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
38 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la société ENEDIS-DRNOR-MOE-TRPN en date du 2 février 2023.

Considérant les travaux d'extension du réseau basse tension réalisés par cette entreprise 38 rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit de ce chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'extension du réseau basse tension du 13 février au 20 mars 2023 au 38 rue de la République, la circulation piétonne est temporairement interdite, le stationnement est interdit et la circulation sur la chaussée est alternée par feux tricolores.

**ARTICLE 2 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-TRPN. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.
L'entreprise est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).**

L'entreprise est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation,
- La signalisation en place n'est pas réglementaire,
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées,
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains,
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de Le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 03/02/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER

